



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications décembre 2015

(complément au document de base UGO-RA 2013)

U S A G E S

GROS ŒUVRE – RETRAITE ANTICIPEE

(UGO-RA)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de janvier 2013.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications décembre 2015

(Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2015)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),

vu la convention collective de travail nationale pour la retraite anticipée
dans le secteur principal de la construction

vu les arrêtés des 5 juin 2003, 8 août 2006, 26 octobre 2006,
1^{er} novembre 2007, 6 décembre 2012 et 10 novembre 2015,

modifie comme suit le document de base de janvier 2013 :

TITRE 1 – Objet et champ d'application

Article II – Champ d'application

¹ Les usages en matière de retraite anticipée s'appliquent à tout employeur, toute entreprise, tout secteur d'entreprise et groupe de tâcherons indépendants, ayant leur siège en Suisse, qui exécute ou fait exécuter à Genève, à titre principal ou accessoire, des travaux dans les secteurs suivants :

- bâtiment
- génie civil
- constructions de routes (y compris pose de revêtement)
- travaux souterrains
- taille de pierre et exploitation de carrières ainsi que pavage
- terrassement
- démolition
- façades et isolation de façades
- étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et travaux souterrains
- injection et assainissement de béton
- décharge et recyclage
- asphaltage et construction de chapes
- construction et entretien de voies ferrées, y compris les travaux de génie civil qui y sont liés, ainsi que les travaux en relation directe avec la sécurité des travaux des voies ou qui sont effectués dans la

zone dangereuse du rail. Sont exceptés les entreprises et les parties d'entreprises qui emploient exclusivement des travailleurs ne tombant pas dans le champ d'application du point de vue du personnel selon l'al. 4 ou qui exécutent des travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.

² Sont exceptées du champ d'application :

- les entreprises de charpente
- les entreprises d'étanchéité
- les entreprises de marbrerie
- les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe des bâtiments. Ce domaine comprend les toitures inclinées, les sous toitures, les toitures plates et les revêtements de façades, y compris les fondations et les soubassements correspondants et l'isolation thermique
- les entreprises de forage et de sciage de béton
- les entreprises d'installations fixes de recyclage en dehors du chantier.

³ Les usages en matière de retraite anticipée sont applicables à toutes les catégories de travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises concernées, dès le moment où ils sont soumis aux cotisations obligatoires de l'AVS.

⁴ Les usages en matière de retraite anticipée ne s'appliquent pas aux cadres dirigeants, au personnel technique et administratif, au personnel de cantine et de nettoyage. Font partie des cadres dirigeants les chefs de chantier de même que toute personne inscrite au registre du commerce comme fondé de pouvoir, gérant, associé, directeur, propriétaire d'entreprise, membre du conseil d'administration ou dans une fonction analogue ainsi que toute personne qui exerce une influence importante sur la marche de l'entreprise. Une personne est présumée exercer une influence importante sur la marche de l'entreprise si elle détient une participation de plus de 20 % dans cette entreprise ou dans l'entreprise qui contrôle celle-ci.

Sont également exceptés :

- les machinistes de machines de chantiers spécifiques aux travaux lourds de voie ferrée (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions)
- les machinistes de machines de soudures et de meulage de rails (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions)

- les soudeurs de rails (soudage et meulage), pour autant qu'ils effectuent cette activité de manière prédominante et majoritairement.

⁵ Les entreprises soumises aux usages qui ont leur propre institution de prévoyance et connaissant déjà leur propre retraite anticipée avec des prestations équivalentes ou plus favorables pour les travailleurs sont soumises aux présents usages, mais peuvent cependant continuer leur activité de manière indépendante. Le paiement des cotisations et des prestations sera cependant effectué par le biais de la fondation pour la retraite anticipée.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la retraite anticipée

Prestations

Article 14 – Rente transitoire (al. 1, let. c et al. 2 let. a modifiés)

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a) il a 60 ans révolus ;
 - b) il n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
 - c) Il a exercé une activité soumise à l'obligation de cotiser pendant au moins 15 ans pendant les 20 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations dans une entreprise selon l'article II (champ d'application) et
 - d) il renonce définitivement, sous réserve de l'article 15, à toute activité lucrative.
2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1 let. c du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite lorsque :
 - a) Il a exercé une activité soumise à l'obligation de cotiser pendant 10 ans seulement au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise aux présents usages, mais de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations.et/ou
 - b) il a été chômeur pendant deux ans au maximum au cours des sept années précédant la retraite anticipée, mais qu'il remplit les deux autres conditions prévues à la lettre a du présent alinéa.